

L'éthique du magistrat

Anaëlle LAPORT, Adèle THIBAULT

*

Ecole Normale Supérieure de Rennes,
Campus de Ker Iann, Avenue Robert Schuman, 35170 Bruz



école
normale
supérieure

L'éthique du magistrat
L'explicitation de la déontologie du magistrat,
un procès de son éthique?

Démarche

Toutes deux élèves à l'ENS Rennes, nous avons intégré cette école afin de préparer l'Ecole Nationale de la Magistrature.

C'est dans la perspective de la préparation de ce concours que nous avons été amenées à nous interroger sur le rôle du magistrat, sa responsabilité, son éthique. Ces questions nous semblaient primordiales car le juge a un grand pouvoir dans son office, celui de donner le droit. Il a ainsi un impact considérable sur la vie des justiciables. Il nous était inconcevable de ne pas saisir la place du juge et de ses obligations éthiques, obligations qui irriguent aujourd'hui la profession.

Malgré notre cursus juridique, nous n'avons jamais eu d'enseignements nous permettant d'appréhender l'éthique du magistrat. Nous avons donc tout d'abord entrepris de nous documenter sur l'éthique des magistrats, leur déontologie, leur responsabilité et les règles de discipline. Nous voulions toutes deux saisir ce qui caractérisait et distinguait l'éthique et la déontologie du magistrat, non seulement dans une perspective positive mais dynamique. C'est pour cela que la volonté contemporaine d'explicitation de la déontologie des magistrats a particulièrement retenu notre attention. Nous voulions comprendre en quoi elle était nécessaire et suffisante, si elle laissait les magistrats libres disposer de leur éthique professionnelle et de la faire évoluer ou si au contraire elle était source d'assèchements et de dépossession.

Pour parfaire notre vision, nous nous sommes entretenus avec des magistrats du Tribunal de Grande Instance de Rennes (M. Lavallière, M. Guinet et Mme Rousselier) afin de confronter le théorique au pratique.

Résumé de l'essai

Face à la puissance contemporaine du juge, nous montrerons dans une première partie, qu'il semble nécessaire de fonder une éthique collective des magistrats pour l'exercice de leurs pouvoirs. Le contexte socio-politique pousse à une explicitation de la déontologie des magistrats pour mieux contrôler leur éthique personnelle. Nous verrons que c'est une explicitation qui en soit est bénéfique.

Mais nous monterons, dans une seconde partie, que l'explicitation des principes déontologiques est aussi potentiellement dangereuse, risquant de se traduire par une dépossession du thème de l'éthique personnelle pour les magistrats. C'est sans compter que c'est un moyen limité et insuffisant pour promouvoir de manière globale l'éthique qui doit être le résultat d'une réflexion personnelle. Être un bon juge ne se résume pas à suivre un code éthique. La réflexion personnelle doit être de mise et le recrutement et la formation la favorisent.

Sources

- Les vertus du juge - Antoine Garapon, Julie Allard, Frederic Gros – Dalloz - 2008
- La déontologie du magistrat - Guy Ganivet, Julie Joly-Hurard – Dalloz - 2014
- L'éthique des gens de justice - Simone Gaboriau, Hélène Pauliat - Pulim - 2002
- Ce qui a changé dans la justice depuis vingt ans – Collectif – Dalloz - 2000
- Éthique et droit dans l'exercice de la fonction de justice - Jacques Commaille *Sociétés contemporaines* N°7, 1991.
- Paul Ricœur et l'éthique du jugement judiciaire: Quelles relations entre justice et sollicitude? C.Landher-Cieslak-*Revue interdisciplinaire d'études juridiques*- V68-2012

L'essai

Nombreuses professions judiciaires ont édifié des codes de déontologie. Ainsi, le corps de la police et celui des avocats se sont dotés de tels codes. La magistrature, entendue comme l'ensemble des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ayant à charge de dire la justice ou de la réclamer, cependant y échappe. Pourtant, le magistrat est un acteur éthique essentiel. Le procès et le jugement cristallisent des enjeux juridiques, mais également des enjeux éthiques majeurs. Par conséquent, il est essentiel de s'interroger sur la notion d'éthique du magistrat. Cette question fait l'objet d'interrogations croissantes, notamment suite à des crises que la magistrature a pu traverser, à l'instar de l'affaire Outreau.

Ainsi, divers acteurs estiment qu'il serait opportun d'explicitier les principes déontologiques des magistrats. Des travaux ont été entrepris afin de réfléchir à ces principes. Mais faut-il s'arrêter aux principes déontologiques ? Le terme de déontologie (littéralement, d'après ses deux racines grecques, *déon-ontos* et *logos* : « la connaissance de ce qui est convenable ») désigne l'ensemble des devoirs imposés à des professionnels pour l'exercice de leur métier. L'éthique à l'inverse, a un domaine plus large que la déontologie. Elle implique d'agir selon les devoirs qu'on a envers autrui, mais qui ne sont pas dictés par des lois. L'éthique du magistrat désigne des valeurs, une attitude, que le magistrat doit à tout moment respecter; elle relève de la façon dont le magistrat conçoit et applique personnellement la loi pour le bien de la justice. D'après la cour de cassation, elle est "abandonnée aux lumières de la conscience" mais la codification de la déontologie semble porter atteinte à la possibilité pour le magistrat de définir et faire évoluer sa propre éthique.

Par conséquent on peut interroger l'opportunité de l'explicitation de principes déontologiques. Cela pourrait conduire à se focaliser sur la déontologie au détriment de la fonction éthique du magistrat. Il faut ainsi envisager des voies alternatives à la déontologie.

L'éthique du magistrat, une nécessaire explicitation ?

I) Une déontologie nécessaire pour assurer une éthique personnelle minimale

L'office du magistrat a toujours eu une forte dimension éthique. Mais un champ nouveau de réflexion apparaît : la déontologie et la volonté de codifier, d'explicitier les principes déontologiques propres à la magistrature.

A) L'exigence d'une éthique et déontologie forte dans la profession de magistrat

La fonction de magistrat, du fait de son importance, de ces implications concrètes dans la vie des justiciables, appelle nécessairement une réflexion éthique. Pourtant, les aspects éthiques de la fonction de magistrat ont été peu étudiés en sciences juridiques et sciences sociales: c'est un objet de recherche très récent. En effet, le magistrat a longtemps été perçu comme la "bouche de la loi"¹. Dans cette optique, ce n'est pas d'éthique qu'il s'agit, mais de droit; un droit qui est certes emprunt de valeurs sociales, de morale, mais qui se différencie de l'idée d'éthique.

¹ L'esprit des lois - Montesquieu

C'est notamment à cause de cette conception du juge comme bouche de la loi qu'un code déontologique n'a pas été édifié auparavant. La codification aurait été la reconnaissance du pouvoir créateur du juge que la communauté juridique niait. L'absence de mise en place d'un tel code s'explique également par le principe de séparation des pouvoirs. La codification ne peut en aucun cas venir du pouvoir politique, du fait du principe d'indépendance de la magistrature. Le corps de la magistrature, de son côté, a longtemps été réticent à mettre en place un code déontologique, car il souhaitait conserver sa liberté.

Cependant, le juge ne peut se limiter à dire le droit. Jacques Commaille le souligne : *“le juge construit une pratique judiciaire, qui a pour référence le juridique mais ne saurait être confondu à lui. L'éthique du juge serait à définir dans ce qui est autonomie par rapport au juridique et rapport obligé à celui-ci”*². C'est du fait de cette marge d'autonomie qu'une place est accordée à l'éthique.

Mais, au-delà de la déontologie, l'éthique du magistrat ne se limite pas à prendre la décision adéquate, c'est également un comportement, l'attitude du juge face au justiciable. Cette idée est défendue notamment par un séminaire sur la déontologie du juge de 1991 qui souligne que la règle éthique concerne en premier lieu *“le comportement des acteurs de justice, c'est à dire le verbal, le gestuel, l'intonation de la voix”*³. En effet, cette attitude du magistrat est essentielle pour que le justiciable accepte la décision de justice. François Lavallière, Vice Président du TGI de Rennes parle à ce titre de “respect”, “d'écoute” dûs aux justiciables. Ainsi, l'éthique des magistrats évoque le dit comme le non-dit. Cette éthique appliquée de façon pratique par les magistrats a été peu conceptualisée.

Pourtant, négliger la dimension éthique du travail du magistrat nous expose à des risques. L'affaire Outreau, qui a conduit à la condamnation d'innocents, le démontre. Ce procès a montré l'urgence d'une réflexion globale sur l'éthique du magistrat et d'une remise en cause du corps de la magistrature. L'affaire Outreau montre le pouvoir dont dispose les magistrats; pouvoir qui n'est plus de vie ou de mort depuis l'abolition de la peine capitale, mais qui peut changer le cours d'une vie. Une décision sur la garde d'un enfant, sur la culpabilité d'un individu a des implications concrètes majeures. Ainsi, du fait de ce pouvoir les juges ont une responsabilité, non seulement une responsabilité juridique mais surtout éthique. Ce pouvoir est analysé par certains juristes, à l'instar d'Antoine Garapon comme croissant : les juges auraient fait *“une entrée fracassante dans la vie politique”* et seraient *“les nouveaux grammairiens des rapports sociaux”*⁴. On tend à privilégier la fonction arbitrale du juge à la fonction transformatrice du législateur. Mais tout pouvoir implique une responsabilité. Par conséquent, la société démocratique attend à présent “un effort permanent de comportement, d'argumentation, d'écoute, bref une légitimité professionnelle qui obéisse à des hauts standards éthiques”⁵ écrit le magistrat Denis SALAS.

Ainsi, la réflexion sur l'éthique du magistrat, du fait de la centralité actuelle de cet acteur démocratique apparaît essentielle et a donné naissance à des travaux divers.

² *Éthique et droit dans l'exercice de la fonction de justice* - Jacques Commaille

³ *L'éthique des gens de justice* - textes réunis par Simone Gaboriau, Hélène Pauliat

⁴ *Ce qui a changé dans la justice depuis vingt ans* - article d'Antoine Garapon

⁵ *La déontologie du magistrat* - Guy Canivet, Julie Joly-Hurard

B) L'émergence d'une codification contemporaine des principes déontologiques

Ce contexte particulier est à l'origine d'une réflexion contemporaine sur l'éthique du magistrat. Mais en réalité, c'est autour de la question de la déontologie et de sa codification que se concentrent les réflexions. Cette réflexion est récente, tardive en comparaison aux pays anglo-saxons, qui sont dotés depuis de nombreuses années de Codes de déontologie. Elle émane de plusieurs acteurs.

Tout d'abord, des travaux ont été entrepris par une Commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature, la Commission Cabane, mise en place en **2003**. Cette commission estime que les règles déontologiques, établies notamment par le Conseil supérieur de la magistrature sont insuffisantes, car spécifiques, liées à des cas précis. Elle est d'avis qu'il est nécessaire de définir les principes qui cristallisent la déontologie du magistrat, et de les intégrer dans le serment d'entrée en fonction du magistrat. Les principes cités par la Commission Cabane sont l'impartialité, le devoir de réserve, la loyauté, l'intégrité, le devoir de diligence, la dignité et enfin le secret professionnel. Le serment renouvelé serait donc le suivant « *Je jure, au service de la loi, de remplir mes fonctions avec impartialité et diligence, en toute loyauté, intégrité et dignité, dans le respect du secret professionnel et du devoir de réserve* ». C'est donc le serment qui devient un moment éthique essentiel.

De plus, si la Commission rejette l'idée d'un Code de déontologie à cause des risques de dérives; elle se prononce en faveur d'une explicitation des principes déontologiques, à travers notamment des recueils annuels de la jurisprudence du Conseil Supérieur de la magistrature, des rapports annuels...

Afin de définir des obligations déontologiques les plus adaptées aux "professionnels", l'ensemble des magistrats ont été consultés sur les propositions d'obligations déontologiques de la commission. C'est une consultation qui a donné lieu à la rédaction d'un deuxième rapport en **2005** prenant en compte les remontées des magistrats. La rédaction du recueil d'obligations déontologiques a donc été menée dans une logique inclusive et démocratique en favorisant le débat éthique chez les juges. Cette réflexion a en effet occupée l'ensemble de la magistrature et notamment le Conseil Supérieur de la magistrature, organe disciplinaire, qui a émis un avis le 20 mai 2005 sur les propositions du rapport final de la Commission Cabannes. Le Conseil Supérieur de la magistrature lui, défend particulièrement l'utilité de sa jurisprudence, des cas particuliers pour cerner les obligations éthiques du magistrat. Le législateur a aussi participé à la réflexion puisque par la **loi organique du 5 mars 2007**, il désigne l'acteur de l'élaboration et de la publication du recueil d'obligations déontologiques: le Conseil supérieur de la magistrature⁶.

Ces démarches sont louables, à travers les méthodes utilisées et à travers leur finalité. Cette réflexion sur l'élaboration des principes éthiques est en effet véritablement démocratique, dans la mesure où elle associe de nombreux acteurs. L'ensemble des magistrats tout d'abord a été consulté et les acteurs de la démocratie, le gouvernement, parlementaires, ont participé à la réflexion. De plus, cette réflexion est en partie accessible au public, du fait de la publication en ligne des rapports Cabannes. Cela a donc un double

⁶ L. org. no 94-100 du 5 févr. 1994 sur le CSM, nouvel art. 20

impact. D'une part, on a une réaffirmation des principes déontologiques des magistrats, qui deviennent plus accessibles. D'autre part, cela peut créer un renforcement de la confiance des citoyens dans la justice, justice dont les principes cardinaux sont rappelés. Cette codification remédie à l'éparpillement des sources de l'éthique du magistrat et permet de faciliter "l'intériorisation des devoirs" du magistrat. On présente de plus à travers un tel recueil l'éthique de manière positive, c'est à dire non pas comme ce que l'on ne doit pas faire (qui ressort de la jurisprudence du Conseil Supérieur de la Magistrature) mais comme ce qu'il est recommandé de faire.⁷

Si cette démarche est louable, elle est à nos yeux insuffisante. En effet, la déontologie est nécessaire mais la mettre au premier plan peut avoir pour conséquence d'oublier la réflexion éthique personnelle. Or l'éthique doit rester essentielle, et guider le travail quotidien du magistrat.

II) L'explicitation non suffisante pour promouvoir l'éthique

Si la codification a des effets limités sur l'éthique, cette codification ne doit pas se faire au détriment d'autres voies qui permettent de grandement favoriser la réflexion personnelle des magistrats sur leur éthique.

A) Une codification limitée dans ses effets

La codification peut être un processus risqué à divers égards. Tout d'abord, elle peut déposséder les acteurs de leur éthique, stériliser la réflexion à mener autour des débats éthiques et empêcher ainsi toute évolution. Or, l'éthique et la déontologie ont des contenus évolutifs. Ainsi enfin d'éviter ce risque, il faut à tout prix éviter de descendre dans le détail et au contraire énoncer des principes très généraux. Des règles de comportements trop précises seront alors non seulement trop contraignantes mais également insuffisantes car on ne peut envisager toutes les hypothèses dans lesquelles les magistrats auront des difficultés. Les règles déontologiques sont insuffisantes car elles ne permettent pas, par exemple, de répondre aux cas de conscience du juge, cas où une règle juridique lui impose de prononcer une peine qui lui semble injuste.

Ainsi, une des limites de l'explicitation est qu'elle ne peut et ne doit pas descendre dans le particulier. Vouloir régir tous les dilemmes éthiques qui se présentent au magistrat, lui imposer en toutes circonstances un comportement, serait à la fois trop contraignant mais aussi déshumanisant. Ce risque est d'autant plus fort pour la profession de magistrat car sa très grande liberté implique une multitude de principes déontologiques à appliquer, simultanément, à tout instant, au cours des différentes phases judiciaires. La déontologie doit laisser sa place à l'éthique personnelle du magistrat.

⁷ La déontologie du magistrat - Guy Canivet, Julie Joly-Hurard

La codification est largement insuffisante pour permettre la construction aboutie d'une éthique professionnelle. En effet, parce qu'elle se doit d'édicter seulement des grands principes généraux, elle ne se substitue pas au travail éthique que chaque juge doit réaliser personnellement. Lorsqu'on compare le recueil des principes déontologiques et le travail éthique personnel du magistrat, on peut noter de grandes divergences.

Le recueil déontologique donne les principes clés que doit reprendre l'éthique du juge. Mais il ne permet nullement au juge de savoir si c'est par exemple la compassion, la pitié ou la sollicitude qui doivent le porter lors de l'accomplissement de son office. Or, la compassion est ce qui nous fait réagir au malheur de l'autre, dans l'immédiateté. Parce que qu'elle nous submerge, elle est ainsi plus nécessaire à l'homme qu'au juge: elle ne peut fonder un jugement. Quant à la pitié, elle est à proscrire car elle revient à s'apitoyer, à trouver l'autre pitoyable. Ainsi, seule la sollicitude a sa place dans un jugement judiciaire car c'est un "mouvement vers l'autre"⁸ qui ne nous submerge pas. Le juge ne doit par exemple pas, par pitié, se retrouver bien désolé pour le dépendant à la drogue dure devenu dealer pour financer ses achats. "Il faut secourir l'autre plutôt que de pleurer avec lui"⁹.

L'éthique ne se réduit pas à la déontologie. "*Il ne suffit donc pas, pour avoir une conduite éthique, de satisfaire aux prescriptions légales.*"¹⁰ C'est la réflexion personnelle du juge qui doit l'amener à déterminer les modalités de mise en oeuvre des grands principes édictés par le recueil. Ainsi, c'est au juge de s'interroger sur les vertues qu'il doit avoir¹¹. Il doit donc s'interroger sur ses vertus de distance, de proximité, d'intégrité et de mesure lors de son office et dans le cadre de sa vie personnelle.

Enfin, le dernier écueil de la normalisation est de faire la distinction de ce qui relève de la déontologie et de la discipline. Elle risque d'être un support pour la discipline des magistrats. Il n'y a en effet qu'une différence de degré entre une faute déontologique et une faute disciplinaire, qui entache l'image de l'institution judiciaire. Il semble ainsi difficile de dissocier ces deux fautes. Dans le même temps, il semble problématique de réunir dans un même recueil des obligations d'ordre déontologiques avec des devoirs disciplinaires. C'est en effet, prendre le risque que les magistrats soient attaqués devant leur organe disciplinaire pour des fautes déontologiques. On ouvre alors la boîte de Pandore: l'organe disciplinaire se transforme en une ultime voie de recours pour remettre en cause les décisions prises par les magistrats, en sus des voies prévues à cet effet.

Si la déontologie, ne doit pas "ni nécessairement ni systématiquement appeler à la sanction"¹²; la faute disciplinaire, elle, doit être sanctionnée. La déontologie se doit de rester indépendante de la discipline mais aussi de la mise en jeu de la responsabilité des magistrats, civiles ou pénale. Or, la normalisation fait courir le risque de cette confusion.

Mais la normalisation n'est pas seulement source d'écueils, elle est insuffisante pour répondre de manière globale aux problématiques éthiques qui peuvent se poser.

⁸ Les vertus du juge- Antoine Garapon, Julie Allard et Frédéric Gros

⁹ La clémence Sénèque repris in Entretiens. lettres à Lucillus Edition Robert Laffront p 218-219

¹⁰ L'éthique du ministère public- Frédéric Coste

¹¹ Les vertus du juge Antoine Garapon, Julie Allard et Frédéric Gros

¹² La déontologie du magistrat Guy Canivet, Julie Joly-Hurard

B) La nécessité de recourir des voies de promotion complémentaires

Comme nous avons pu le constater, il y a une nécessité de promouvoir l'éthique professionnelle des magistrats de manière globale. Or, la normalisation et la déontologie sont insuffisantes pour permettre de s'assurer que les magistrats portent de fortes valeurs éthiques. La normalisation ne doit pas se faire au détriment d'autres voies de promotion de l'éthique.

Afin de promouvoir l'éthique professionnelle des magistrats de manière globale, une des premières démarches à avoir est de s'assurer que les futurs magistrats sont et seront réceptifs aux préoccupations éthiques.

En cela, *“la qualité du recrutement [...] est essentielle si on souhaite obtenir [...] une conscience élevée des valeurs déontologiques”*¹³ d'où la réforme du concours de la magistrature. On vérifie ainsi aujourd'hui, lors de ce concours, le comportement éthique qu'ont pu avoir les futurs magistrats lors de leur vie avec une vérification de leur casier judiciaire mais aussi de leur état psychologique avec une mise en situation en présence d'un psychologue.

Par ailleurs, la formation qui est primordiale afin de favoriser des enseignements éthiques mais aussi favoriser le dialogue sur ces questions.

L'ENM a aujourd'hui profondément repensée la formation initiale, les enseignements à l'entrée de l'école, avec notamment un pôle structuré autour de l'éthique. C'est sans compter que, dans les autres pôles de formation, sont aussi abordés de manière corollaire des problèmes d'éthique. Il nous semble par contre important que les enseignements éthiques soient différenciés entre les magistrats du siège et les magistrats du parquet. En effet, la place des magistrats du parquet est différente de celle des magistrats du siège comme le montre le propos de Henri Desclaux¹⁴. La mise en oeuvre de l'éthique dans l'organisation du parquet n'est pas aisée notamment à cause du principe de subordination hiérarchique des parquetiers, qui contrevient à leur liberté. L'éthique rappelle à cet égard *“que la subordination hiérarchique n'est pas la soumission”*¹⁵.

D'autre part, la formation pratique avec l'obligation de réaliser deux stages lors de la formation dans des tribunaux ou en cabinet d'avocat, permet la transmission des pratiques éthiques et la sensibilisation des jeunes auditeurs aux cas de consciences du magistrat.

Un aspect est encore en devenir pour favoriser au mieux l'éthique: c'est la question de l'accompagnement des magistrats pendant leur carrière comme le souligne M.Lavallière. En effet, la mise en place de groupes de soutien constitués de magistrats pour laisser place à la discussion et la formation continue, sont essentielles. Mais ces pratiques doivent prendre plus d'ampleur pour mieux sensibiliser et soutenir les magistrats face aux dilemmes éthiques qui se présentent à eux.

¹³ La déontologie du magistrat - Guy Canivet, Julie Joly-Hurard

¹⁴ L'éthique des gens de justice - textes réunis par Simone Gaboriau, Hélène Pauliat

¹⁵ L'éthique du ministère public - Frédéric Coste

Enfin, il ne faut pas que la réflexion éthique se cantonne à l'édition de grands principes. Il nous semble nécessaire que des réflexions collectives soient menées périodiquement sur ces questions notamment dans des pôles locaux de réflexion au sein des juridictions.

Conclusion

Si l'éthique professionnelle des magistrats doit être promue, renforcée, discutée, son explicitation dans un recueil de principes déontologiques est utile mais insuffisante et limitée. En effet, le risque est, en se concentrant sur la déontologie, de négliger l'éthique. Plus que des principes d'action, sanctionnés en cas de manquement par la discipline, l'éthique du magistrat désigne des valeurs, une attitude, que le magistrat doit à tout moment respecter. Cette éthique doit en effet avant tout résulter d'un travail personnel. Elle ne peut être codifiée, contrairement à la déontologie. Il faut donc être attentif à ce que la déontologie ne soit pas la remise en cause de l'éthique personnelle des magistrats. Cette éthique personnelle doit être réaffirmée dans un contexte de manques de moyens, qui conduit à travailler sous de fortes contraintes de temps, à préférer les procédures écrites aux audiences. Le magistrat doit toujours avoir en tête que ce n'est pas un amoncellement de dossiers qu'il traite mais des hommes, pour qui sa décision aura des impacts majeurs.